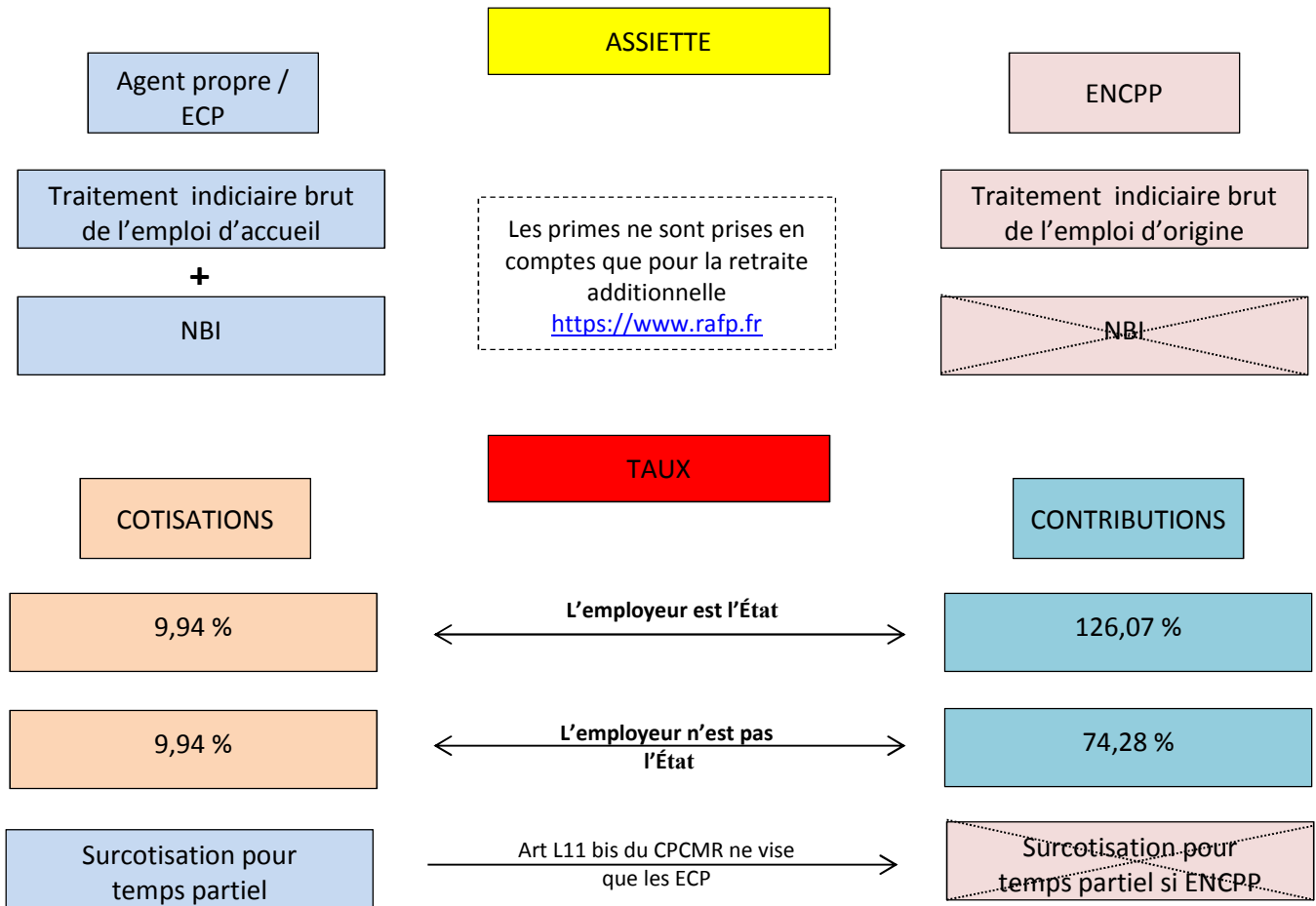


Les militaires, qu'ils soient en détachement ou non, cotisent dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils



### PARTICULARITÉS

ISPP  
GENDARMERIE 12,14%

PNA : 126,07 %

L'article R76 ter du code des pensions civiles et militaires, ainsi que la circulaire du 12 décembre 2008 de 6BRS sur le recouvrement des cotisations et des contributions des agents détachés, précise que tout agent bénéficiant dans son corps d'origine de l'ISPP reste soumis au taux de cotisation majoré qu'il soit en détachement ou non.

La position normale d'activité  
Un agent est en « position normale d'activité » lorsqu'il est affecté dans un poste dont les fonctions correspondent aux missions définies dans son statut. Un fonctionnaire en position de détachement ou en situation de mise à disposition ne peut pas être en position normale d'activité.  
- Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008  
- Circulaire n° 2179 du 28 janvier 2009

ATI : SANS OBJET

Art. L4138-8 du code de la défense, art. D712-2 du code de la sécurité sociale et art. 1 et 2 du CPMIVG  
Exclusion des militaires du dispositif de l'ATI  
Ils disposent de leur propre régime d'invalidité

### Les textes

- Articles L. 4138-8 et L. 4138-9 du code de la défense
- Décret n°2012-1507 du 27 décembre 2012 portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'Etat, des militaires et des magistrats ainsi que du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats